



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-042

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne / AUTRE**

22-2020-03-19-002 - Arrêté interdépartemental portant autorisation, à des fins spécifiques, la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles (10 pages) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-03-25-001 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / LOUARGAT (2 pages) Page 14

22-2020-03-25-002 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLERIN (2 pages) Page 17

22-2020-03-25-003 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLOEUC-L'HERMITAGE (2 pages) Page 20

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan**

22-2020-03-18-004 - Avis défavorable refusant l'extension du magasin E.Leclerc de 1446 m<sup>2</sup> supplémentaires, et de l'extension du drive de 554 m<sup>2</sup>, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400) (2 pages) Page 23

22-2020-03-18-003 - Avis favorable autorisant la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1420.06m<sup>2</sup> à Ploumagoar (22970) rue du pavillon bleu. (3 pages) Page 26

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne

22-2020-03-19-002

Arrêté interdépartemental portant autorisation, à des fins  
spécifiques, la capture avec relâcher immédiat sur place de  
spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de  
reptiles

**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DES COTES D'ARMOR**

**Arrêté interpréfectoral  
autorisant, à des fins scientifiques, la capture avec relâcher immédiat sur  
place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de  
reptiles.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 4 novembre 2016 portant nomination de M Yves Le Breton en qualité de préfet du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle GRYTTE, Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 janvier 2020 présentée par l'association Coeur Emeraude (4 allée du Château Léhon, 22100 Dinan) concernant la capture avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et les compléments apportés le 25/02/2020 ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à capturer, avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, des spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude sur la période 2020-2022 dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à l'amélioration de la connaissance et à la conservation de ces espèces animales protégées sur les 74 communes concernées du périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Association COEUR Emeraude  
4 allée du Château Léhon  
22100 Dinan

### Article 2 : Validité de l'autorisation

La dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

### Article 3 : Nature de l'autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

#### **Amphibiens :**

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)  
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)  
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)  
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)  
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)  
Rainette verte (*Hyla arborea*)  
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)  
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)  
Triton crêté (*Triturus cristatus*)  
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)  
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

#### **Reptiles :**

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)  
Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)  
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)  
Lézard vert (*Lacerta bilineata*)  
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)  
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)  
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les continuités écologiques du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.

### Article 4 : Périmètre géographique de l'autorisation

L'association COEUR Emeraude est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur les 74 communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor listées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 5 : Conditions

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les prospections des amphibiens sont faites de jour ou de nuit à l'aide de lampes frontales.

Les opérations de capture sont faites à l'aide d'épuisettes préalablement désinfectées (désinfectant spécifique recommandé par la Société Herpétologique de France – SHF-). Aucun piège ne sera utilisé.

La manipulation des amphibiens est faite à la main, préalablement mouillée avec de l'eau du site. Aucune manipulation d'animaux n'excédera pas 5 minutes.

Les prospections des reptiles se feront à l'aide des plaques en caoutchouc à soulever selon les modalités du protocole POP Reptile de la SHF.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

#### Article 6 : Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Dominique MELEC, Responsable développement durable - Naturaliste ;
- Antonin CHAPON, Chargé de mission milieux aquatiques - Naturaliste ;
- Olivier MASSARD, Technicien Biodiversité – Naturaliste.

#### Article 7 : Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protectees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : **Droits et informations des tiers et publication**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine et du préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 13: **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 19/03/2020

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
La cheffe du service patrimoine naturel,

Signé : Isabelle GRYTTE

ANNEXE 1 : Communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor concernées par l'application du présent arrêté.

insee	nom	insee	nom
22003	AUCALEUC	22306	SAINT-JUDOCE
22008	BOBITAL	22308	SAINT-JUVAT
22021	BRUSVILY	22311	SAINT-LORMEL
22026	CALORGUEN	22312	SAINT-MADEN
22035	LES CHAMPS-GERAUX	22315	SAINT-MAUDEZ
22048	CORSEUL	22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
22049	CREHEN	22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
22050	DINAN	22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22056	EVAN	22339	TADEN
22069	GUENROC	22342	TREBEDAN
22071	GUITTE	22352	TREFUMEL
22082	LE HINGLE	22364	TRELIVAN
22094	LANCIEUX	22368	TREMEREUC
22097	LA LANDEC	22380	TREVRON
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	22385	LA VICOMTE-SUR-RANCE
22104	LANGUEDIAS	22388	VILDE-GUINGALAN
22105	LANGUENAN	35049	CANCALE
22118	LANVALLAY	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
22143	MATIGNON	35093	DINARD
22172	PLANCOET	35122	LA GOUESNIERE
22174	PLEBOULLE	35179	MINIAC-MORVAN
22179	FREHEL	35181	LE MINIHC-SUR-RANCE
22180	PLELAN-LE-PETIT	35224	PLERGUER
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	35228	PLEURUIT
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	35241	LA RICHARDAIS
22201	PLEVENON	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
22208	PLOUASNE	35263	SAINT-COULOMB
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	35279	SAINT-GUINOUX
22213	PLOUER-SUR-RANCE	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
22239	PLUMAUDAN	35287	SAINT-LUNAIRE
22259	QUEVERT	35288	SAINT-MALO
22263	LE QUIOU	35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
22274	SAINTE-ANDRE-DES-EAUX	35306	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
22280	SAINTE-CARNE	35308	MESNIL-ROC'H
22282	SAINTE-CAST-LE-GUILDON	35314	SAINT-SULIAC
22299	SAINTE-HELEN	35358	LA VILLE-ES-NONAIS
22302	SAINTE-JACUT-DE-LA-MER	35362	LE TRONCHET

ANNEXE 2 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	* une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert99 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

### Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	* une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
Latitudes	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Method	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-25-001

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
LOUARGAT

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Louargat, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Louargat répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Louargat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune Louargat est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Louargat est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et aux Procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-25-002

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /  
PLERIN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que les marchés de Plérin des jeudi et mardi, situés respectivement place de la résistance et place Kennedy, sont éloignés des supermarchés, que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais ; dans ces conditions, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés de Plérin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** en revanche que les marchés des dimanche et vendredi, situés respectivement au centre-bourg et rue Pierre et Marie Curie, ne répondent pas à un besoin en alimentation de la population (marché du vendredi situé dans une zone commerciale et celui du dimanche à proximité d'un centre commercial) ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plérin;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de la commune Plérin (les jeudi, place de la résistance, et mardi, place Kennedy) sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les marchés de la commune de Plérin sont autorisés, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La demande de dérogation pour les marchés des vendredi (rue Pierre et Marie Curie) et des dimanche (centre-bourg) est refusée.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-25-003

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché  
alimentaire dans le département des Côtes d'Armor  
/PLOEUC-L'HERMITAGE

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Ploeuc-l'Hermitage, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu l'urgence ;**

**Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Ploec-l'Hermitage;**

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune Ploec-l'Hermitage est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le marché de la commune de Ploec-l'Hermitage est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MARS 2020**

Le Préfet,  


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-18-004

Avis défavorable refusant l'extension du magasin  
E.Leclerc de 1446 m<sup>2</sup> supplémentaires, et de l'extension du  
drive de 554 m<sup>2</sup>, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400)

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande de permis de construire PC 02209319F0170 déposée le 14 novembre 2019 à la mairie de Lamballe (22400) ;

VU la demande d'avis déposée le 25 novembre 2019 par la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis, représentées par M. Stéphane Bourd, et complétée le 24 janvier 2020 en vue de l'extension du magasin E.Leclerc d'une surface totale de 1446 m<sup>2</sup> supplémentaires, et du déplacement avec extension de 554m<sup>2</sup> du drive, zone commerciale du Penthièvre, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que cette extension ne respecte pas les dispositions de la loi Elan relatives aux autorisations d'exploitation commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à impacter la revitalisation des commerces de centre-ville alors même que la ville de Lamballe Armor bénéficie d'actions pour en restaurer l'attractivité ;

CONSIDERANT que ce dossier, avant fait l'objet d'un avis défavorable de la CNAC, n'a subi que de légères modifications et n'apporte pas d'arguments complémentaires à la première demande.

CONSIDERANT que ce projet ne répond pas aux objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et confortera l'usage de la voiture individuelle.

A ÉMIS un avis **défavorable** à la demande de la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis représentées par M. Stéphane Bourd. Les caractéristiques du projet sont précisées dans l'annexe jointe au présent avis.

**Ont voté contre le projet :**

M. Philippe Hercouet, maire adjoint à Lamballe Armor.  
Mme Nathalie Beauvy, conseillère communautaire à Lamballe Terre et Mer.  
M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.  
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.  
M. Eugène Caro, conseiller départemental.  
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

**S'est abstenu :**

M. Joseph Le Vée, président du PETR du pays de Saint-Brieuc.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 18 mars 2020**

**Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-18-003

Avis favorable autorisant la création d'un magasin Lidl  
d'une surface de vente de 1420.06m<sup>2</sup> à Ploumagoar  
(22970) rue du pavillon bleu.

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry Barassin  
Tél : 02.56.57.41.30  
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222520P0002 déposée le 10 février 2020 à la mairie de Ploumagoar (22970) ;

VU la demande déposée le 13 février 2020 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1420,06 m<sup>2</sup>, rue du pavillon bleu à Ploumagoar.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : [sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 mars 2020 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas contraire aux critères de l'article L 752-6 en matière développement durable et de protection des consommateurs

CONSIDERANT que cette création est compatible avec les orientations du SCOT du pays de Guingamp ;

A EMIS un avis **favorable** à la demande de la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon

**Ont voté pour le projet :**

M. Bernard Hamon, maire de Ploumagoar.  
M. Eugène Caro, conseiller départemental.  
M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.  
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

**Se sont abstenus :**

M. Philippe Le Goff, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération.  
M. Philippe Coulau, vice-président en charge du Scot au PETR du pays de Guingamp.  
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 18 mars 2020**

**Pour la secrétaire générale et par délégation  
La sous-préfète de Dinan  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Dominique Consille**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N° 22 DU**  
**13/03/2020**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11000 m <sup>2</sup>	Parcelle entière 46069m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AS 25 (cette parcelle sera scindée pour en extraire les 11000m <sup>2</sup> réservés à l'opération)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		1
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	3793m <sup>2</sup>		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	123 places de stationnement perméables cheminements piétons et un parcours pédagogique envisagé entre le magasin et la limite du site côté route départementale		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Toiture pour 1020m <sup>2</sup>		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.